

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR**

Adresse correspondance :

971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR

☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84

Mail secrétariat : edm.lethor.secretariat@orange.fr

Mail pédagogie : edm.lethor.pedagogie@orange.fr

Mail finances - ressources humaines :

edm.lethor.compta@orange.fr

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DE LA COTISATION DUE)**

ENTRE Madame Monsieur _____

Adresse _____

ET

Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse représenté par son Président en exercice et dont le siège social est situé à la Mairie du Thor – 84250 LE THOR, adresse de correspondance : chemin des Estourans 84250 LE THOR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires cités ci-dessus peuvent régler le montant de la cotisation due :

* **par chèque bancaire ou postal, virement ou chèques loisirs** auprès du régisseur de l'école départementale de musique Claudie MORIOT, nommée par la Trésorerie de l'Isle Sur Sorgue,

* **par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.**

Tarification : le montant de la cotisation fixé au moment de l'inscription est dû pour l'année entière, même en cas d'arrêt des cours.

Adhésion : Votre demande de mensualisation doit être complétée et signée au moment de l'inscription. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en compte. Aucun cours ne sera dispensé.

2 – MONTANT DES PRELEVEMENTS ET AVIS D'ECHEANCE

Le montant est fixé en fonction de la fiche d'inscription qui est remplie en début d'année scolaire.

L'avis d'échéance peut être établi de la période allant du 15 octobre au 15 mai dernier prélèvement possible.

Cet avis est valable pour l'année scolaire en cours. L'année d'après, il est repris un nouvel échéancier, s'il y a nouvelle inscription.

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR**

Adresse correspondance :

971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR

☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84

Mail secrétariat : edm.lethor.secretariat@orange.fr

Mail pédagogie : edm.lethor.pedagogie@orange.fr

Mail finances - ressources humaines :

edm.lethor.compta@orange.fr

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE ET CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se retourner un nouvel imprimé SEPA accompagné de son RIB auprès du service comptable de l'école départementale de musique et de danse, chemin des Estourans 84250 LE THOR, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service comptabilité à l'Ecole Départementale de Musique et de Danse 971 chemin des Estourans 84250 LE THOR.

4 – RENOUELEMENT ET FIN DE CONTRAT

Le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le service comptabilité de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse 971 chemin des Estourans 84250 LE THOR par lettre simple avant le 30 juin de chaque année. Le contrat est mis fin automatiquement, dès lors qu'il n'y a plus d'inscription d'élèves pour l'année suivante.

5 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.** L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service comptabilité de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse chemin des Estourans 84250 LE THOR

Toute contestation amiable est à adresser au syndicat Mixte de Gestion de de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse chemin des Estourans 84250 LE THOR

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE,**

A.....,
le.....

Le redevable

**Le Président
Yves BAYON DE NOYER**